

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 portant création de la mention « kick-boxing » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : VJSF1638710A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié portant création de la mention « kick-boxing » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 27 décembre 2007 susvisé, les mots : « directeur technique national des sports de contact » sont remplacés par les mots suivants : « directeur technique national du kick-boxing, muaythai et disciplines associées ».

Art. 2. – Il est ajouté à l'article 4 du même arrêté, l'alinéa suivant :

« Est également dispensé des exigences préalables définies à l'article 3, le titulaire du brevet de moniteur fédéral 2^e degré mention "kick-boxing", délivré de la Fédération française de kick-boxing, muaythai et disciplines associées, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques" mention "full contact", ou le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "sports de contact et disciplines associées". »

Art. 3. – Il est ajouté à l'article 6 du même arrêté, l'alinéa suivant :

« Est également dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique, le titulaire du brevet de moniteur fédéral 2^e degré mention "kick-boxing" délivré par la Fédération française de kick-boxing, muaythai et disciplines associées, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "full contact", ou le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "sports de contact et disciplines associées". »

Art. 4. – Il est ajouté à l'article 7 du même arrêté, l'alinéa suivant :

« Le titulaire du brevet de moniteur fédéral 2^e degré mention "kick-boxing" délivré par la Fédération française de kick-boxing, muaythai et disciplines associées, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "full contact", ou le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "sports de contact et disciplines associées", obtiennent de droit l'unité capitalisable 4 (UC4) "être capable d'encadrer le kick-boxing en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "kick-boxing". »

Art. 5. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. BETHUNE